

Article 50:

Les indemnités auxquelles ont droit un(e) Conseiller(ère) ou un Membre associé ne sont intégralement dues que lorsque l'intéressé aura assisté à la totalité des séances du Conseil Economique, Social et Environnemental ou de ses commissions, sous réserve de motifs d'absence valables, acceptés par le Bureau.

Article 51 :

Sur proposition du Bureau, entérinée par l'Assemblée plénière, l'honorariat peut être accordé, par décret, à un(e) ancien(ne) Président(e) de Conseil.

Article 52:

L'initiative de la révision du présent règlement intérieur appartient au Bureau ou à la majorité des deux tiers des Conseillers(ères).

Fait à Dakar, le 23 mai 2013

Approuvé par le décret n°2013-732 du 28 mai 2013

OBSERVATIONS:

- 1 - L'honorariat a déjà été institué pour les anciens Présidents du CESE (article 51). On ne peut pas instituer ce qui a déjà été institué. En revanche, on peut le modifier.
- 2 - Pour ce faire, la procédure est tracée par l'article 52 du décret n°2013-732: la révision du règlement intérieur est de la compétence exclusive du CESE.

Le Burex n'a pas le pouvoir de modifier le RI du CESE. Or, l'article 2 du décret n°2020-964 bis (unifié-jour) dispose que l'honorariat peut être conféré par décret

sur simple demande, aux anciens présidents. Cette disposition est illégitime sans motivation du règlement intérieur.